



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

AU REGLEMENT SPORTIF GENERAL

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Sommaire

Le nombre de joueurs mutés chez les jeunes	3
L'encadrement technique des équipes	4
La numérotation des maillots.....	8
Le non-respect des dispositions relatives au huis-clos	8

Le nombre de joueurs mutés chez les jeunes

Exposé des motifs :

. Mise en conformité du texte avec la décision de l'Assemblée Fédérale du 06.06.2026 aux termes de laquelle les règles de mutation sont désormais applicables à compter des U10.

<u>Ancien texte</u>	<u>Nouveau texte</u>
Article 7. – La Licence Joueur. 7.5 – Le nombre de joueurs « Mutation » 7.5.1 - 1. [...] c) Dans toutes les compétitions officielles régionales des catégories U1 2 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.	Article 7. – La Licence Joueur. 7.5 – Le nombre de joueurs « Mutation » 7.5.1 - 1. [...] c) Dans toutes les compétitions officielles régionales des catégories U10 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'encadrement technique des équipes

Exposé des motifs :

1. Lors de sa réunion du 23.06.2025, le Comité Directeur de Ligue a notamment décidé d'instaurer une obligation de déclaration de l'éducateur en charge de l'équipe pour les clubs évoluant immédiatement en-dessous du 1^{er} niveau soumis à obligation de diplôme pour l'éducateur en charge de l'équipe (Seniors D2, U20 R3, U18 D2, etc.).

NB : cette obligation de déclaration pour les équipes de jeunes s'inscrit pleinement dans le projet fédéral relatif à l'encadrement de la pratique des jeunes (projet adopté par l'Assemblée Fédérale du 06.06.2026).

Dans la mesure où la déclaration de l'éducateur est obligatoire, il est décidé d'instaurer une sanction en cas de non-respect de cette obligation.

Dans le même esprit que le dispositif actuellement applicable pour les clubs soumis à l'obligation d'encadrement par un éducateur titulaire d'un certain niveau de diplôme, il s'agit de sanctionner les clubs n'ayant pas déclaré l'éducateur en charge de l'équipe avant le 1^{er} match de Championnat d'une amende, et ce, jusqu'à régularisation (50 € par match, soit le même montant que les clubs soumis à l'obligation d'encadrement par un éducateur titulaire d'un certain niveau de diplôme).

En revanche, la sanction sportive de retrait de 1 point par match en situation irrégulière n'est pas applicable aux clubs uniquement soumis à cette obligation de déclaration.

2. Il est décidé d'intégrer le Championnat Féminin Seniors de R3 dans la liste des Championnats soumis à obligation de déclaration, et ce, dès la saison 2026/2027.

3. Précision sur le fait que la désignation ne peut concerner qu'un seul éducateur par équipe (exclusion du binôme d'entraîneurs comme c'est déjà le cas au niveau fédéral).

Nouvelle rédaction de l'article 11.3 relatif à l'encadrement technique des équipes :

11.3.1 – 1. Les clubs participant aux championnats *énumérés* ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :

- Championnat Régional 1 Seniors

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF et d'une licence Technique Régionale en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

[...]

- Championnat Régional 2 Seniors

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF et d'une licence Technique Régionale en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

[...]

- Championnat Régional 3 Seniors

Un entraîneur titulaire au minimum du BMF et d'une licence Technique Régionale en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

[...]

- Championnat Départemental 1 Seniors (District)

- Championnat Régional 1 U20

- Championnat Régional 1 F Seniors Féminines

- Championnat Régional 2 F Seniors Féminines

Un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Coach Seniors et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 Seniors, au Championnat Régional 1 U20, ou au Championnat Régional 2 F Seniors Féminines, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Coach Seniors dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » et d'une licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Coach Seniors.

- Championnat Régional 2 U20

Un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Régional 2 U20, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors ».

- Championnat Régional 1 U18

- Championnat Régional 2 U18

- Championnat Régional 3 U18

- Championnat Régional 1 U17

- Championnat Régional 2 U17

- **Championnat Régional 1 U16**
- **Championnat Régional 2 U16**
- **Championnat Régional 3 U16**
- **Championnat Régional 1 U15**
- **Championnat Régional 2 U15**
- **Championnat Régional 1 U14**
- **Championnat Régional 2 U14**
- **Championnat Régional 3 U14**

Un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Coach Jeunes et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Régional 3 U18 ou U16 ou U14, ou au Championnat Régional 2 U17 ou U15, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Coach Jeunes dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Coach Jeunes.

- **Championnat Départemental 1 U18**
- **Championnat Départemental 1 U16**
- **Championnat Départemental 1 U14**

Un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 U18, U16, ou U14, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 ».

- **Championnat Régional Futsal (R1, R2 et R3)**

Un éducateur titulaire Certificat Fédéral d'Initiateur Futsal et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Régional 3 Futsal pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur Futsal dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Module U13/U15 du Certificat Fédéral d'Initiateur Futsal et d'une licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur en cours de saison ou s'il accède à la division supérieure (Régional 2) en fin de saison, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur Futsal.

2. Les clubs participant aux championnats énumérés ci-dessous ont l'obligation de désigner l'éducateur en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe :

- **Championnat Départemental 2 Seniors (District)**
- **Championnat Régional 3 U20**
- **Championnat Régional 3 F Seniors Féminines**

- *Championnat Départemental 2 U18 (District)*
- *Championnat Départemental 1 U17 (District)*
- *Championnat Départemental 2 U16 (District)*
- *Championnat Départemental 1 U15 (District)*
- *Championnat Départemental 2 U14 (District)*
- *Championnat Départemental 1 Futsal (District)*

11.3.2 - Les clubs participant aux championnats énumérés à l'article 11.3.1 doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, l'éducateur responsable (entraînements et compétitions) de l'équipe avant le premier match de championnat. *Dans le même délai, les clubs participant aux championnats énumérés à l'article 11.3.1.1 doivent avoir formulé, pour l'éducateur désigné, une demande de licence « Technique », « Educateur Fédéral » ou « Animateur Fédéral » selon le cas.*

Les clubs ne peuvent désigner simultanément plus d'un éducateur responsable par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

11.3.3 - Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (voir annexe 2).

11.3.4 - Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur, *ceux qui ont désigné un éducateur qui n'est pas titulaire du diplôme minimum requis*, ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux clubs participant aux Championnats visés à l'article 11.3.1.2.

[...]

La numérotation des maillots

Exposé des motifs :

. Prise en compte des problèmes « logistiques » exprimés par certains clubs (notamment en Futsal). Ainsi, pour optimiser leur organisation, ces clubs fournissent à leurs joueurs un équipement « personnalisé », charge à chaque joueur de l'entretenir tout au long de la saison. Il est donc décidé de permettre aux clubs d'attribuer des maillots avec une numérotation autre que celle habituellement utilisée.

<u>Ancien texte</u>	<u>Nouveau texte</u>
Article 16. – Les Equipements. 16.1.3 - Dans toutes les équipes disputant les compétitions organisées par la Ligue et les Districts, les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 15 (de 1 à 12 dans les compétitions Futsal), à l'exclusion de tout autre numéro . Ces numéros doivent correspondre à ceux portés sur la feuille de match.	Article 16. – Les Equipements. 16.1.3 – <i>Par principe</i> , dans toutes les <i>compétitions régionales</i> , les maillots des joueurs <i>sont</i> numérotés de 1 à 15 (de 1 à 12 dans les compétitions Futsal). <i>Par exception, les clubs peuvent faire porter à leurs joueurs d'autres numéros.</i> <i>Dans tous les cas</i> , les numéros doivent correspondre à ceux portés sur la feuille de match.

Le non-respect des dispositions relatives au huis-clos

Exposé des motifs :

. Expliciter le fait que la non-transmission de la liste des joueurs entraîne la perte du match par pénalité au club fautif.

<u>Ancien texte</u>	<u>Nouveau texte</u>
Article 40. – Matches. 40.1 – [...] La perte d'un match par pénalité est prononcée dans les cas suivants (liste non limitative) : [...] - non-respect des dispositions relatives à l'organisation d'un match à huis clos, [...]	Article 40. – Matches. 40.1 – [...] La perte d'un match par pénalité est prononcée dans les cas suivants (liste non limitative) : [...] - non-respect des dispositions relatives à l'organisation d'un match à huis clos <i>(notamment la non-transmission, dans le</i>

40.6 - En cas de matches à huis clos, seules sont admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes : - Les dirigeants des 2 clubs, porteurs de leur licence F.F.F., Les dirigeants du club recevant devront être présents en nombre suffisant pour assurer l'organisation et le bon déroulement de la rencontre à huis clos. - Les officiels désignés par la Ligue, - Les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille de match, - Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche, - Les journalistes porteurs de leur carte officielle, - Le propriétaire, le gardien et/ou responsable de la maintenance de l'installation sportive, Dans tous les cas, les clubs concernés, organisateur et visiteur, ont chacun l'obligation de soumettre, à l'approbation de la Commission d'Organisation compétente, par écrit 48 heures au moins avant la rencontre, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonction) susceptibles en ce qui les concerne d'assister au match à huis clos. L'approbation de la liste par la Commission compétente ne vise pas la qualification et/ou la participation des personnes y figurant.	délai fixé par la Commission d'Organisation compétente, de la liste des personnes susceptibles d'assister au match), [...] 40.6 - En cas de matches à huis clos, seules sont admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes : - Les dirigeants des 2 clubs, porteurs de leur licence F.F.F., Les dirigeants du club recevant devront être présents en nombre suffisant pour assurer l'organisation et le bon déroulement de la rencontre à huis clos. - Les officiels désignés par la Ligue, - Les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille de match, - Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche, - Les journalistes porteurs de leur carte officielle, - Le propriétaire, le gardien et/ou responsable de la maintenance de l'installation sportive, Dans tous les cas, les clubs concernés, organisateur et visiteur, ont chacun l'obligation de soumettre, à l'approbation de la Commission d'Organisation compétente, par écrit, dans le délai fixé par cette dernière, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonction) susceptibles en ce qui les concerne d'assister au match à huis clos. L'approbation de la liste par la Commission compétente ne vise pas la qualification et/ou la participation des personnes y figurant.
---	---